

Carte scolaire et dérogations

Le saviez-vous ? La carte scolaire a été créée en 1963.

La carte scolaire c'est le principe de l'affectation d'un élève dans un collège ou un lycée **général ou technologique** correspondant à son lieu de résidence.

NB: Il n'y a pas de carte scolaire pour les lycées professionnels. On est dans ce cas libre de demander tout établissement en fonction de la formation souhaitée. L'affectation dépend du nombre de demandes pour une même formation. Les dossiers de demande sont classés en fonction des résultats scolaires. C'est pourquoi il est important de formuler plusieurs vœux.

Quelle est la règle générale ?

Les enfants sont inscrits dans un établissement proche de leur domicile. **Attention : le Lycée Général et Technologique Vauban n'est pas sectorisé : vous pouvez donc demander l'inscription de votre enfant en toute légitimité. Ce n'est donc pas une demande de dérogation même si votre collège ne dépend pas directement du lycée Vauban.**

Dans quel établissement l'affectation de mon enfant est-elle garantie ?

L'affectation de votre enfant est garantie dans un lycée proche de votre domicile, sauf demande de dérogation de votre part ou si vous choisissez le lycée Vauban.

Vous serez invités à classer par ordre de priorité les établissements lors de votre demande d'affectation.

Puis-je demander d'inscrire mon enfant dans un autre établissement scolaire?

Si vous souhaitez inscrire votre enfant dans un autre établissement public, vous devez faire une demande de dérogation. Cette demande sera satisfaite **s'il y a de la place dans l'établissement demandé.**

Attention: si votre enfant reçoit un avis favorable pour une section avec sélection préalable (par exemple une section européenne), cela ne signifie pas qu'il est affecté dans l'établissement. Ceci est valable qu'il y ait une demande de dérogation ou une demande pour le lycée de secteur.

Il faut de toute façon passer par la procédure de dérogation ou de demande d'affectation et attendre le résultat de l'affectation. S'il y a de

la place dans l'établissement demandé, votre enfant pourra alors intégrer la section pour laquelle il aura été pré-sélectionné.

En cas de demande de dérogation ou si vous souhaitez le lycée Vauban, il est obligatoire de demander également en dernier vœu votre établissement de secteur.

Pour une affectation dans un établissement privé, vous devez vous même prendre contact avec l'établissement et effectuer les démarches d'inscription AVANT la fin de la période d'orientation. **Il est obligatoire de demander également en dernier vœu un établissement de secteur.**

À qui adresser ma demande de dérogation?

La demande de dérogation est adressée au directeur académique des services de l'éducation nationale, au moment de la procédure d'orientation. Il est inutile de contacter directement l'établissement souhaité.

Comment sont accordées les dérogations?

Les demandes de dérogation sont satisfaites dans la seule limite de la capacité d'accueil des établissements.

Si le nombre des demandes pour un établissement dépasse ses capacités d'accueil, le directeur académique des services de l'éducation nationale accorde les dérogations selon l'ordre indicatif suivant :

- les élèves handicapés
- les élèves bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé
- les boursiers au mérite (pour l'entrée en première)
- les boursiers sociaux
- les élèves dont un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans l'établissement souhaité
- les élèves dont le domicile, en limite de zone de desserte, est proche de l'établissement souhaité
- les élèves qui doivent suivre un parcours scolaire particulier
- Une attention particulière sera portée aux demandes visant à assurer la continuité des parcours pédagogiques linguistiques entre l'école et le collège.

Bien entendu, plusieurs motifs peuvent être indiqués.

Dans le cas d'un secteur commun à plusieurs collèges, si les capacités d'accueil d'un établissement ne permettent pas de donner satisfaction à toutes les demandes de premier rang, une priorité est donnée aux vœux formulés par les élèves souffrant d'un handicap, puis les élèves bénéficiant d'une prise en charge médicale à proximité de l'établissement.

Afin d'affecter les élèves ne relevant pas de ces deux priorités, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut définir localement des critères permettant d'atteindre un objectif de mixité, notamment en prenant en compte les élèves boursiers.

Comment les élèves boursiers sont-ils affectés pour l'entrée en seconde ?

A l'entrée en seconde, l'affectation des élèves boursiers sur critères sociaux fait l'objet d'une attention particulière. **Les demandes de dérogation des élèves qui sont boursiers en classe de troisième sont examinées prioritairement lors des procédures d'affectation.** Si nécessaire, les principaux signaleront aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale le cas des élèves non boursiers au collège dont la situation sociale se serait récemment dégradée afin que leur demande de dérogation soit examinée avec bienveillance.

Quelle différence y a-t-il entre l'affectation d'un élève et son inscription ?

Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale a la responsabilité de décider l'affectation des élèves dans les collèges et les lycées de son département. Les chefs d'établissement (lycée, CFA...) procèdent ensuite à l'inscription des élèves qui sont affectés dans leur établissement.

Dans quel lycée inscrire mon enfant ?

Dès que vous aurez connaissance de la décision d'affectation de votre enfant, vous devrez l'inscrire dans le lycée où il a été affecté par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Cela se fait d'abord en ligne puis sur remise du dossier d'inscription.